



**PRÉFET  
DE LOT-ET-GARONNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial  
Mission Environnement  
Unité Départementale de la DREAL Nouvelle-Aquitaine

**Arrêté n ° 47-2021-08-12-00002 portant mise en demeure**

**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**SMIVAL 47, Monflanquin, installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND)**

Le Préfet de Lot-et-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L.171-7 L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, R 181-13, R 181-46, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté du 15/02/16 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 47-2016-08-26-002 délivré le 26 août 2016 au syndicat mixte SMIVAL 47 pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Monflanquin, au lieu-dit « L'Albié »;

**Vu** le dossier de demande d'autorisation d'augmenter la capacité annuelle de l'exploitant déposé le 30 mars 2021 ;

**Vu** le rapport de non recevabilité de l'inspection de l'environnement à la demande d'autorisation déposée le 30 mars 2021 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier daté du 29 juin 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet de mise en demeure susvisés ;

**Considérant** que lors de la visite du 25 juin 2021 et de l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le flux de déchets accepté sur l'installation est d'en moyenne 144 t/jour et que la quantité de déchets admis entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 24 juin 2021 est de 25 278 tonnes, ce qui dans ces conditions conduirait à admettre sur le site plus de 29 000 tonnes de déchet sur l'année 2021 ;

**Considérant** que cette estimation quant au dépassement des quantités admissibles est confirmée par la demande d'autorisation incomplète susvisée qui prévoit pour l'année 2021 d'admettre 49 000 tonnes de déchets ;

**Considérant** que ce constat constitue un « fait non conforme » à l'article 1.3 (titre I) de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé et constituant une modification substantielle des conditions d'exploitation telle que définie à l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le dossier déposé le 30 mars 2021 demandant l'augmentation de tonnage annuel ne présente pas l'ensemble des éléments demandés à l'article R 181-13 ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure le SMIVAL 47 de déposer un dossier de demande d'autorisation d'augmentation de tonnage annuel recevable ;

**Considérant que** la poursuite de l'activité dans les conditions actuelles est susceptible de générer des nuisances supplémentaires, notamment un impact olfactif supplémentaire pour les riverains et qu'il y a donc lieu de prescrire des mesures conservatoires afin de limiter les nuisances olfactives dans l'attente de la régularisation du site à titre de mesures compensatoires afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Lot-et-Garonne

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale recevable**

Le SMIVAL 47, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux, sise au lieu-dit « L'Albié » sur la commune de Monflanquin, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R 181-46 du code de l'environnement en déposant un dossier de demande d'autorisation environnementale comportant l'ensemble des éléments mentionnés à l'article R 181-13 dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 2 – Mesures conservatoires**

Durant la période transitoire jusqu'à décision sur la demande d'autorisation environnementale objet de la mise en demeure mentionnée à l'article 1 ci-dessus, des mesures sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de dégagement de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

A ce titre l'exploitant veillera notamment à la mise en place des dispositions suivantes :

- le captage du biogaz par alvéole au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation dès la production de celui-ci, et sa destruction vers une installation de valorisation comportant deux systèmes de traitement ;
- la limitation de la surface « découverte » de déchets en exploitation à 5 000m<sup>2</sup> ;
- la couverture journalière du massif de déchets frais sera réalisée par une couche de matériaux inertes ou par des refus de criblage final de l'unité de production de compost voisine. L'utilisation de compost satisfaisant aux critères de mise sur le marché est proscrite.

Le présent arrêté ne vaut autorisation d'exploiter au sens du code de l'environnement et ne préjuge pas de la décision qui interviendra à l'issue de la procédure de demande

d'autorisation engagée dès que l'exploitant déposera un dossier recevable.  
Dans l'attente de cette décision l'installation ne pourra en aucun cas admettre plus de 49 000 tonnes de déchet durant l'année 2021.

### **Article 3 – Sanctions en cas de non respect**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 – Recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

### **Article 5 – Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Lot-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié au SMIVAL 47.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire général de la préfecture,
- Madame le Maire de la commune de Monflanquin,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle Aquitaine

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Agen , le  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général,

**12 AOUT 2021**

Morgan TANGUY